

OROSDI

Société en commandite par actions au capital de EUR 830.000
Siège social : 112, avenue Kléber, 75116 Paris
552 022 832 RCS Paris

Résultats des votes de l'Assemblée Générale Annuelle en date du 14 juin 2010

L'an deux mille dix, le quatorze juin, à 15h15, les associés commanditaires de la société OROSDI, société en commandite par actions au capital de EUR 830.000, dont le siège social est au 112, avenue Kléber, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 552 022 832, RCS Paris (ci-après dénommée la "**Société**"), se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle (ci-après dénommée l'"**Assemblée**") au siège social, sur convocation de la gérance.

Les 6 associés commanditaires présents ou représentés (dont deux pouvoirs au président) possédaient 57.832 actions (soit 57.832 droits de vote) sur les 64.000 actions composant le capital social (nombre de droits de vote théoriques : 64.000 ; nombre de droits de vote exerçables, du fait des 5.613 actions auto-détenues : 58.387), soit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Aucun associé commanditaire n'a adressé de formulaire de vote par correspondance.

Les sociétés AUDIT & DIAGNOSTIC et AUDIT ET CONSEIL UNION, commissaires aux comptes de la Société régulièrement convoqués, étaient présentes et représentées respectivement par Messieurs Philippe MILLAN et Jean-Marc FLEURY.

La société OROSDI MANAGEMENT, associé commandité et gérant de la Société, était également présente et représentée par Monsieur Eric SASSON.

Les résultats correspondant au vote de chaque résolution ont été les suivants :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du gérant, (ii) du rapport du conseil de surveillance et (iii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par une perte d'un montant de EUR (8.610.243,34).

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du gérant, (ii) du rapport du conseil de surveillance et (iii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve le bilan consolidé et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par une perte d'un montant de EUR (10.539.189,30).

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Troisième résolution (Constatation de la situation de la Société en termes de capitaux propres)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du gérant et (ii) du rapport du conseil de surveillance, prend acte de la situation de la Société en termes de capitaux propres et du fait que la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (en d'autres termes au plus tard le 31 décembre 2011), soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse avoir pour conséquence de ramener le capital à un niveau inférieur au capital minimum légal.

Cette résolution est adoptée à 57.826 voix sur les 57.832 voix, soit à 99,99% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés, l'un des associés commanditaires s'étant abstenu.

Quatrième résolution (Affectation des résultats de l'exercice)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du gérant et (ii) du rapport du conseil de surveillance, décide d'affecter en totalité la perte de l'exercice, s'élevant à EUR (8.610.243,34), au compte de report à nouveau débiteur de EUR (11.458.888,67), de sorte que ce dernier sera débiteur de EUR (20.069.132,01).

L'Assemblée donne acte au gérant et au conseil de surveillance de ce qu'il lui a été rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents et les revenus éligibles à l'abattement visé à l'article 158.3-2 du Code général des impôts, ont été, par action, les suivants :

Exercice	Dividende distribué	Revenu éligible à l'abattement visé à l'article 158.3-2 du CGI
2008	0	0
2007	0	0
2006	0	0

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Cinquième résolution (Conventions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, prend acte et approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, de la convention conclue avec la société Orosdi la Chapelle SARL et portant sur une avance en compte courant octroyée à la société Orosdi la Chapelle SARL.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Sixième résolution (Conventions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, prend acte et approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, de la convention conclue avec la société CEREP Investment France S.à.r.l. et portant sur l'octroi d'un prêt, par cette dernière, au bénéfice de la Société.

Cette résolution est adoptée à 31 voix sur les 37 voix, soit à 83,78% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés et habilités à voter; étant précisé qu'en application de l'article L. 225-40 du code de commerce, sur renvoi, CEREP Investment France SARL, associé commanditaire intéressé, n'a pas pris part au vote et ses actions ont été exclues du calcul du quorum et de la majorité. L'un des associés commanditaires s'est abstenu.

Septième résolution (Ratification d'une convention réglementée en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du gérant et (ii) du rapport du conseil de surveillance, constate que l'avenant à la convention d'avance en compte courant, signé avec la société Orosdi la Chapelle SARL le 10 juin 2009 et constatant l'accord verbal intervenu entre les parties le 30 janvier 2008 en vue de la modification du plafond de l'avance à hauteur de EUR 7.000.000, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance de la Société du fait d'une omission, et après avoir constaté que la conclusion de cette convention est dans l'intérêt de la Société, approuve la conclusion de ladite convention en application des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Huitième résolution (Ratification d'une convention réglementée en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, (ii) du rapport de gestion du gérant et (iii) du rapport du conseil de surveillance, constate que l'avenant à la convention d'avance en compte courant, conclue avec la société Orosdi la Chapelle SARL, et fixant un plafond de EUR 13.500.000 à cette avance n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance de la Société du fait d'une omission, et après avoir constaté que la conclusion de cette convention est dans l'intérêt de la Société, approuve la conclusion de ladite convention en application des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Neuvième résolution (Ratification d'une convention réglementée en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, (ii) du rapport de gestion du gérant et (iii) du rapport du conseil de surveillance, constate que l'avenant à la convention de crédit conclue avec la société CEREP Investment France S.à.r.l., et fixant un plafond de EUR 75.000.000 à ce prêt n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance de la Société du fait d'une omission, et après avoir constaté que la conclusion de cette convention est dans l'intérêt de la Société, approuve la conclusion de ladite convention en application des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code.

Cette résolution est adoptée à 37 voix sur les 37 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés et habilités à voter, étant précisé qu'en application de l'article L. 225-40 du code de commerce, sur renvoi, CEREP Investment France SARL, associé commanditaire intéressé, n'a pas pris part au vote et ses actions ont été exclues du calcul du quorum et de la majorité.

Dixième résolution (Ratification d'une convention réglementée en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, (ii) du rapport de gestion du gérant et (iii) du rapport du conseil

de surveillance, constate que la convention de prestation de services ("Advisory Services Agreement") conclue avec la société Carlyle Real Estate Advisors France SARL n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance de la Société du fait d'une omission, et après avoir constaté que la conclusion de cette convention est dans l'intérêt de la Société, approuve la conclusion de ladite convention en application des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant et du rapport du conseil de surveillance :

- constate que le mandat de la société AUDIT ET CONSEIL UNION, commissaire aux comptes titulaire de la Société, viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée ; et
- décide de renouveler le mandat de la société AUDIT ET CONSEIL UNION, dont le siège social est sis 17 bis, rue Joseph de Maistre, 75018 Paris, identifiée sous le numéro 341 012 656 RCS Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six ans, soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La société AUDIT ET CONSEIL UNION a déclaré par avance accepter ce renouvellement de fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société, en ajoutant qu'aucune disposition légale instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions ne pouvait lui être appliquée.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Douzième résolution (Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant et du rapport du conseil de surveillance :

- constate que le mandat de la société SOGEC AUDIT, commissaire aux comptes suppléant de la Société, viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée ; et
- décide de renouveler le mandat de la société SOGEC AUDIT, dont le siège social est sis 11, rue de Rome, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 702 017 591 RCS Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société, pour une durée de six ans, soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La société SOGEC AUDIT a déclaré par avance accepter ce renouvellement de fonctions de commissaire aux comptes suppléant de la Société, en ajoutant qu'aucune disposition légale instituant des incompatibilités,

interdictions ou déchéances susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions ne pouvait lui être appliquée.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

Treizième résolution (Pouvoirs à conférer en vue des formalités)

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, et notamment les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution est adoptée à 57.832 voix sur les 57.832 voix, soit à 100% des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés.

A PROPOS D'OROSDI

Orosdi est une société foncière cotée qui a vocation à investir dans l'immobilier commercial et d'entreprise (bureaux, parcs d'affaires, entrepôts, centres commerciaux et éventuellement logements).

Les actions Orosdi sont cotées sur le compartiment C d'Eurolist d'Euronext Paris S.A. - ISIN FR0000039141 - OROS.

Contact : Olivier Petreschi - Orosdi - 112, avenue Kléber - 75116 Paris - Tél. +33 1 53 70 35 20 - Oliver.Petreschi@carlyle.com